

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709-737-2800) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Les titres proposés dans le présent prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications, ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne pourront être offerts ni vendus dans ce pays ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou bénéfice. Voir la rubrique Mode de placement.

Nouvelle émission

Le 18 janvier 2010

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ



250 000 000 \$

10 000 000 D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES RACHETABLES DE PREMIER RANG À DIVIDENDE CUMULATIF À TAUX D'INTÉRÊT FIXE RÉTABLI SUR CINQ ANS DE SÉRIE H

Le présent prospectus simplifié (le *prospectus*) vise le placement (le *placement*) de 10 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux d'intérêt fixe rétabli sur cinq ans de série H (les *actions privilégiées de premier rang, série H*) de Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) qui sont offertes et vendues aux termes d'une convention de prise ferme (la *convention de prise ferme*) intervenue en date du 12 janvier 2010 entre Fortis, d'une part, et Valeurs Mobilière TD Inc. (*VMTD*), Scotia Capitaux Inc. (*Scotia Capitaux*), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (*RBCDVM*), Marchés mondiaux CIBC Inc. (*MMCIBC*), BMO Nesbitt Burns Inc. (*BMO Marchés des capitaux*), Financière Banque Nationale Inc. (*Financière BN*), Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. (*Valeurs Mobilières HSBC*), Valeurs Mobilières Beacon Ltée et Financière Canaccord Ltée (collectivement, les *preneurs fermes*), d'autre part. Les actions privilégiées de premier rang, série H seront émises et vendues par Fortis aux preneurs fermes au prix de 25,00 \$ (le *prix d'offre*) par action privilégiée de premier rang, série H. Le prix d'offre a été établi par négociation entre la société et les preneurs fermes.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H auront droit à des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration de la société (le *conseil d'administration*) pour la période initiale commençant à la date de l'émission initiale jusqu'au 1^{er} juin 2015, sans inclure cette date (la *période initiale à taux fixe*) au taux de 1,0625 \$ l'action par année, payables en versements trimestriels égaux de 0,2656 \$ l'action les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 26 janvier 2010, le premier dividende sera payable le 1^{er} juin 2010 au montant de 0,3668 \$ par action privilégiée de premier rang, série H.

Pour chaque période de cinq ans après la période initiale à taux fixe (chacune une *période subséquente à taux fixe*), les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H pourront recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année au montant annuel par action correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à chaque période subséquente à taux fixe, multiplié par 25,00 \$. La société établira le taux de dividende fixe annuel pour une période subséquente à taux fixe le 30^e jour avant le premier jour d'une telle période subséquente à taux fixe (la *date de calcul du taux fixe*), lequel correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) à la date de calcul du taux fixe, plus 1,45 %. Voir la rubrique *Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série H*.

Options de conversion en actions privilégiées de premier rang, série I

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H auront le droit, à leur gré, de convertir toutes leurs actions ou chacune d'entre elles en actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux d'intérêt fixe rétabli sur cinq ans de série I de la société (les *actions privilégiées de premier rang, série I*), sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} juin 2015, et le 1^{er} juin tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une *date de conversion de série H*). Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs au comptant à taux variable lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année (la période du premier dividende trimestriel initial et chaque période de dividende trimestriel subséquente étant appelée une *période trimestrielle à taux variable*), d'après un montant par action correspondant au produit du taux de dividende trimestriel variable applicable (au sens donné aux présentes) multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable sera égal à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes), majoré de 1,45 % (calculé selon le nombre de jours réellement écoulés durant la période trimestrielle à taux variable applicable divisé par 365), selon la détermination de la société le 30^e jour avant le premier jour de la période trimestrielle à taux variable applicable. Voir la rubrique *Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série I*.

Le 1^{er} juin 2015 et le 1^{er} juin tous les cinq ans par la suite, la société pourra, à son gré, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série H en circulation, moyennant le paiement de 25,00 \$ l'action, plus les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Voir la rubrique *Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série H*.

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série H, sous réserve de certaines conditions, le 1^{er} juin 2020 et le 1^{er} juin tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une *date de conversion de série I*). Voir la rubrique *Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série I*.

À chaque date de conversion de série I, la société pourra, à son gré, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série I en circulation moyennant le paiement de 25,00 \$ l'action, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À toute date postérieure au 1^{er} juin 2015 qui n'est pas une date de conversion de série I, la société pourra, à son gré, racheter en tout temps au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série I en circulation moyennant le paiement de 25,50 \$ l'action, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. Tout avis de rachat doit être donné par la société au moins 30 jours et au plus de 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Voir la rubrique *Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série I*.

Les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série I n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H ou d'actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

Les preneurs fermes peuvent offrir les actions privilégiées de premier rang, série H à un prix inférieur au prix d'offre. Voir la rubrique *Mode de placement*.

La Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série H placées au moyen du présent prospectus et des actions privilégiées de premier rang, série I en lesquelles peuvent être converties les actions privilégiées de premier rang, série H. L'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série I est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de Bourse TSX.

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série H comporte certains risques, dont un acquéreur éventuel devrait tenir compte. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

Prix : 25,00 \$ par action, pour un rendement initial annuel de 4,25 %

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à Fortis ⁽²⁾
L'action	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$

- 1) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ l'action pour chaque action vendue à certains établissements et de 0,75 \$ l'action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série H achetées par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action privilégiée de premier rang, série H n'est vendue à de tels établissements.
- 2) Avant déduction des dépenses reliées au placement évaluées à 650 000 \$ qui, tout comme la rémunération des preneurs fermes, seront payées sur les fonds généraux de Fortis. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de premier rang, série H. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique *Facteurs de risque*.

Les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F et les actions privilégiées de premier rang, série G de la société sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « FTS.PR.C », « FTS.PR.E », « FTS.PR.F » et « FTS.PR.G », respectivement. Le 15 janvier 2010, le cours de clôture des actions privilégiées de premier rang, série C, des actions privilégiées de premier rang, série E, des actions privilégiées de premier rang, série F et des actions privilégiées de premier rang, série G était respectivement de 26,50 \$, de 26,47 \$, de 21,98 \$ et de 25,99 \$.

VMTD, Scotia Capitaux, RBCDVM, MMCIBC, BMO Marchés des capitaux, Financière BN, et Valeurs Mobilières HSBC sont chacune des filiales d'une banque à charte canadienne qui a, seule ou dans le cadre d'un syndicat d'établissements financiers, accordé des facilités de crédit à la société et(ou) ses filiales ou détient d'autres titres de créance à l'égard de celles-ci. Une partie du produit net tiré du placement sera affectée au remboursement de la dette de la société contractée aux termes d'une facilité de crédit détenue auprès de certaines de ces banques ou de certains membres de leur groupe. En conséquence, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir les rubriques *Emploi du produit* et *Mode de placement*.

Les preneurs fermes, en tant que contrepartistes, offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série H, sous réserve de leur prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par Fortis et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme, de même que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, et par McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de premier rang, série H à un niveau autre que celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Les souscriptions des actions privilégiées de premier rang, série H seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. Il est prévu que la clôture du placement (la *clôture*) tombera aux environs du 26 janvier 2010 (la *date de clôture*) ou à une autre date dont la société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 2 mars 2010. Un certificat de titres relevés représentant les actions privilégiées de premier rang, série H placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative seulement au nom de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (*CDS*) ou de son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. La société croit comprendre qu'un acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série H ne recevra qu'une confirmation de client d'un courtier inscrit qui est un adhérent à CDS auquel ou par l'entremise duquel les actions privilégiées de premier rang, série H sont achetées. Voir la rubrique *Système d'inscription en compte*.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	17
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	18
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	25
MONNAIE.....	25
SOMMAIRE.....	26
FORTIS.....	27
RESSOURCES EN CAPITAL.....	29
DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS.....	30
STRUCTURE DU CAPITAL.....	30
CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS	30
CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT	30
COURS DES ACTIONS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS	31
RATIO DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE.....	A-1
	A-2

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus (le *prospectus*) et les documents y étant intégrés par renvoi contiennent des énoncés prospectifs reflétant les attentes de la direction au sujet de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement, des perspectives et occasions commerciales futures de Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) et peuvent ne pas être appropriés à d'autres fins. Tous les énoncés prospectifs sont présentés conformément aux dispositions relatives aux « règles refuge » des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada. Les mots « prévoit », « croit », « pourrait », « estime », « s'attend », « entend », « peut », « devrait », « projette », « fera », « ferait » et les expressions similaires visent souvent à identifier des renseignements prospectifs, bien que les renseignements prospectifs ne contiennent pas tous ces mots d'identification. Les renseignements prospectifs reflètent les croyances actuelles de la direction de la société et sont fondés sur les renseignements actuellement à la portée de celle-ci. Les renseignements prospectifs contenus dans le présent prospectus, y compris les documents y étant intégrés par renvoi, incluent, notamment, des énoncés concernant : les dates auxquelles les décisions des autorités de réglementation sont susceptibles d'intervenir; les dépenses en immobilisations brutes consolidées planifiées pour 2009 et leur cumul sur la période de cinq ans allant de 2009 jusqu'à 2013; la nature de certains projets d'immobilisations, la répartition dans le temps de ceux-ci et les montants à engager; l'effet escompté sur Fortis du ralentissement de l'économie à l'échelle mondiale; le taux de croissance des ventes d'électricité pouvant être escompté en 2009 pour les services publics réglementés de la société située dans les Caraïbes; les attentes selon lesquelles il n'y aura pas de baisse importante de ses flux de trésorerie d'exploitation annuels consolidés en 2009, les filiales seront en mesure d'obtenir le financement nécessaire au financement de leurs programmes d'immobilisations pour 2009, la société et ses filiales continueront, à court et à moyen termes, d'avoir accès moyennant des conditions raisonnables à du capital à long terme; la moyenne annuelle estimée des dettes venant à échéance et à rembourser sur la période des cinq prochaines années ne s'écarteront pas des prévisions; l'absence d'augmentation importante des frais d'intérêts et(ou) de frais associés aux nouvelles facilités de crédit et à celles qui seront renouvelées en 2009; l'absence d'intervention défavorable à court terme pour la cote de crédit; le fait que les contreparties au contrat sur les produits dérivés liés au gaz visant les sociétés reliées à Terasen Gas continueront de respecter leurs obligations; l'absence d'augmentation importante des dépenses liées aux régimes de retraite à prestations déterminées en 2009. Les prévisions et projections qui constituent les renseignements prospectifs sont fondées sur des hypothèses incluant, notamment, l'obtention des approbations des autorités de réglementation compétentes et des ordonnances tarifaires demandées; l'absence d'arrêt important de l'exploitation ou de responsabilité environnementale résultant d'une catastrophe ou d'une perturbation environnementale causée par du temps violent, d'autres calamités naturelles ou d'autres manifestations d'envergure; la capacité de la société de continuer à maintenir les réseaux de gaz et d'électricité afin d'assurer leur rendement continu; l'absence de diminution importante des dépenses en immobilisations; l'absence de ralentissement économique prononcé et prolongé; la disponibilité suffisante de sources de liquidités et de capital; le maintien en place de mécanismes approuvés par les autorités de réglementation permettant de répercuter au niveau des prix facturés à la clientèle les coûts du gaz naturel et de l'approvisionnement énergétique; la capacité continue de couvrir l'exposition aux fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change et des prix du gaz naturel; l'absence de fluctuations importantes des taux d'intérêt; l'absence de défauts importants de la part des contreparties; le maintien à un niveau compétitif par rapport à l'électricité et à d'autres sources d'énergie de remplacement de la tarification du gaz naturel; la disponibilité continue de l'approvisionnement en gaz naturel; la capacité continue de capitaliser les régimes de retraite à prestations déterminées; l'absence de modifications importantes des plans énergétiques gouvernementaux et des lois environnementales qui pourraient avoir une incidence importante au niveau de l'exploitation et des flux de trésorerie de la société et de ses filiales; la capacité de maintenir une couverture d'assurance adéquate; la capacité d'obtenir et de maintenir les licences et les permis voulus; la conservation des territoires de desserte existants; l'absence de chute des prix des produits énergétiques sur le marché; des relations harmonieuses avec les Premières nations; des relations de travail favorables; et des ressources humaines suffisantes pour la prestation du service ainsi que la mise à exécution du programme d'immobilisations. Les renseignements prospectifs sont soumis à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs par suite desquels les résultats réels pourraient différer sensiblement des résultats historiques ou des résultats que prévoient les renseignements prospectifs. Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements s'écartent des prévisions actuelles comprennent, sans s'y restreindre : les risques liés à la réglementation; les risques liés à l'exploitation et à l'entretien; la conjoncture économique; le risque lié aux sources de financement et à la situation de trésorerie; les conditions météorologiques et la saisonnalité; l'issue de l'expropriation des actifs de

la société de personnes Exploits River Hydro Partnership différent de ce à quoi s'attend actuellement la direction; le risque lié au prix des marchandises; les instruments financiers dérivés et les opérations de couverture; le risque lié aux taux d'intérêt; les risques liés au crédit des contreparties; les risques liés à la compétitivité du gaz naturel; l'approvisionnement en gaz naturel; les risques liés à la capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées et ceux liés au financement; les risques liés au développement de Terasen Gas (Vancouver Island) Inc.; le plan énergétique du gouvernement de la Colombie-Britannique; les risques environnementaux; le risque lié aux assurances; une issue imprévue des poursuites judiciaires en cours visant la société; les licences et les permis; la perte d'un territoire de desserte; les prix de l'énergie sur le marché; la révision des hypothèses et des attentes en lien avec le passage aux normes internationales d'information financière; la modification de la législation fiscale; les relations avec les Premières nations; les relations de travail; et les ressources humaines. Pour de plus amples renseignements sur les facteurs de risque concernant la société, ainsi que les facteurs de risque propres aux actions privilégiées de premier rang, série H et aux actions privilégiées de premier rang, série I, se reporter à la rubrique du présent prospectus intitulée *Facteurs de risque*.

Tous les énoncés prospectifs indiqués dans le présent prospectus, ainsi que dans les documents y étant intégrés par renvoi sont intégralement assujettis aux avertissements précités et, sauf tel que la loi l'exige, la société n'assume aucune obligation de les revoir ou de les mettre à jour par suite de nouveaux renseignements, d'événements futurs, ou autrement.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents d'information de la société énumérés ci-après et déposés auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou des autorités de réglementation similaires de chacune des provinces du Canada font partie intégrante du présent prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 13 mars 2009 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés en date des 31 décembre 2008 et 31 décembre 2007 et pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007, ainsi que les notes y étant afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant daté du 30 janvier 2009, contenus dans le rapport annuel de la société pour 2008;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 contenu dans le rapport annuel de la société pour 2008;
- d) les états financiers intermédiaires consolidés comparatifs non vérifiés en date du 30 septembre 2009 et pour les trois et neuf mois terminés les 30 septembre 2009 et 2008, ainsi que les notes y étant afférentes;
- e) le rapport de gestion pour les trois et neuf mois terminés le 30 septembre 2009; et
- f) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 3 avril 2009 préparée en rapport avec l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue le 5 mai 2009.

Tout document de la nature de ceux indiqués au paragraphe précédent, toute déclaration de changement important (autre qu'une déclaration de changement important confidentielle) ou rapport d'acquisition d'entreprise déposé par la suite par la société auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation après la date du prospectus et avant la fin du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou annulée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou est réputé l'être, modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou annulée.

Des copies des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être consultées gratuitement sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709-737-2800). Ces documents peuvent être également consultés sur Internet, sur le site Web de la société, à l'adresse www.fortisinc.com, ou sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (*SEDAR*), à l'adresse www.sedar.com. Les renseignements que contiennent ces sites Web, ou qui sont accessibles au moyen de ceux-ci, ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus et n'en font pas partie intégrante ni ne sauraient être considérés comme en faisant partie intégrante, sauf s'ils sont explicitement ainsi intégrés.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l./S.R.L., et Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l./S.R.L., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de premier rang, série H, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différé aux bénéficiaires (*RPDB*) (autre qu'une fiducie régie par un *RPDB* pour lequel un employeur est la société ou un employeur avec lequel la société ne fait pas affaire sans lien

de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libres d'impôt (*CELI*). Les actions privilégiées de premier rang, série H ne seront pas des « placements interdits » au titre d'un CELI alors que le titulaire de celui-ci n'est pas un « actionnaire désigné » de la société et que la société fait affaire avec ce titulaire sans lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, ainsi qu'avec quelque personne dans laquelle pareil titulaire détient une « participation importante », au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt.

MONNAIE

Tous les montants en dollars dans le prospectus sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

SOMMAIRE

Le texte suivant n'est qu'un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu compte tenu des renseignements plus détaillés qui sont présentés dans le corps du texte ou intégrés par renvoi. Sauf indication contraire ou si le contexte l'indique autrement, le terme société désigne Fortis Inc.

Le placement

Émission :	10 000 000 actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux d'intérêt fixe rétabli sur cinq ans, série H (les actions privilégiées de premier rang, série H)
Montant :	250 000 000 \$
Prix :	25,00 \$ l'action privilégiée de premier rang, série H (le prix d'offre)
Emploi du produit :	Le produit net du placement des actions privilégiées de premier rang, série H (le placement) s'établira à environ 241,85 millions de dollars après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement, qui sont estimés à 650 000 \$. Le produit net du placement sera utilisé pour rembourser le solde dû de 129 millions de dollars sur la facilité de crédit engagée de 600 millions de dollars de la société, cette dette ayant été contractée afin de (i) financer les injections de capitaux dans FortisAlberta Inc. et FortisBC Inc. pour soutenir leurs programmes de dépenses en immobilisations; (ii) financer une partie du prix d'acquisition de Great Lakes Power Distribution Inc.; et (iii) servir aux fins générales de l'entreprise. Une partie du produit sera aussi affectée au financement d'une injection de capitaux d'environ 125 millions de dollars dans Terasen Gas Inc. en vue du remboursement de la dette au titre des facilités de crédit contractées par l'entreprise de services publics afin de pourvoir au fonds de roulement et aux dépenses en immobilisations nécessaires. Voir la rubrique <i>Emploi du produit</i> .

Principales caractéristiques des actions privilégiées de premier rang, série H :

Dividendes :	Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H pourront recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration de la société (le conseil d'administration) pour la période initiale commençant à la date de l'émission initiale des actions privilégiées de premier rang, série H prévue pour le 26 janvier 2010 ou aux alentours de cette date (la date de clôture) jusqu'au 1 ^{er} juin 2015, sans inclure cette date, à raison d'un montant correspondant à 1,0625 \$ l'action par année, qui sera payable en versements trimestriels égaux de 0,2656 \$ l'action les 1 ^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Dans l'hypothèse d'une date d'émission du 26 janvier 2010, le premier dividende sera payable le 1 ^{er} juin 2010, au montant de 0,3668 \$ l'action.
---------------------	--

Pour chaque période de cinq ans commençant le premier jour de juin à compter du 1^{er} juin 2015, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H pourront recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant lorsqu'ils seront déclarés, le cas échéant, par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année, d'après un montant annuel par action correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel (au sens donné aux présentes) applicable à chaque période de cinq ans subséquente, multiplié par 25,00 \$. La société établira le taux de dividende fixe annuel pour chaque période de cinq ans subséquente le 30^e jour avant le premier jour de chaque pareille période de cinq ans subséquente (chacune une date de calcul du taux fixe), qui correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens donné aux présentes) chaque pareil jour, plus 1,45 %.

Rachat :	Les actions privilégiées de premier rang, série H ne peuvent être rachetées par la société avant le 1 ^{er} juin 2015. À cette date et le 1 ^{er} juin tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une date de conversion de série H), la société pourra, à son gré, sur préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série H en circulation, moyennant le paiement de 25,00 \$ l'action, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, sans inclure cette date (moins toute taxe à déduire et à retenir par la société en vertu des lois applicables).
-----------------	---

Les actions privilégiées de premier rang, série H ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Conversion en actions privilégiées de premier rang, série I :

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H auront, sous réserve des dispositions de conversion automatique décrites aux présentes et du droit de la société de racheter lesdites actions, le droit de convertir, à leur gré, à chaque date de conversion de série H toute partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de premier rang, série H en un nombre égal d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux d'intérêt fixe rétabli sur cinq ans de série I (les *actions privilégiées de premier rang, série I*), moyennant la remise d'un avis écrit en ce sens à la société au plus tôt le 30^e jour avant une date de conversion de série H, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une date de conversion de série H. Pareil avis écrit ne peut être révoqué après qu'il a été reçu par la société.

Dispositions de conversion automatique :

Si la société détermine, après avoir tenu compte de toutes les actions remises aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H et d'actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, qu'à toute date de conversion de série H, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série H seraient en circulation, ce nombre restant d'actions privilégiées de premier rang, série H sera automatiquement converti à cette date de conversion de série H en un nombre égal d'actions privilégiées de premier rang, série I. De plus, si, après la conversion, la société décide qu'à cette date de conversion de série H, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série I seraient en circulation, aucune action privilégiée de premier rang, série H ne sera alors convertie en actions privilégiées de premier rang, série I.

Notations :

DBRS Limited : Pfd-3 (élevée), Standard & Poor's : P-2

Principales caractéristiques des actions privilégiées de premier rang, série I :

Dividendes :

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés cumulatifs au comptant à taux variable lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, qui seront payables trimestriellement les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année, d'après un montant par action correspondant au produit du taux de dividende trimestriel variable applicable (au sens donné aux présentes) multiplié par 25,00 \$.

Le 30^e jour avant le commencement de la période initiale de dividende trimestriel commençant le 1^{er} juin 2015 et le 30^e jour avant le premier jour de chaque période subséquente de dividende trimestriel, la société établira le taux de dividende trimestriel variable pour la prochaine période de dividende trimestriel. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (au sens donné aux présentes) au 30^e jour avant le premier jour de la période de dividende trimestriel applicable, plus 1,45 % (calculé selon le nombre réel de jours écoulés durant la période de dividende trimestriel applicable, divisé par 365). Le taux des bons du Trésor sera le rendement moyen, exprimé en pourcentage annuel, des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois, compilé par la Banque du Canada, pour la plus récente enchère de bons du Trésor précédant la date de détermination du taux de dividende trimestriel variable.

Rachat :

Le 1^{er} juin 2020 et le 1^{er} juin tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une *date de conversion de série I*), la société pourra, à son gré, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série I en circulation en versant le paiement de 25,00 \$ l'action, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins toute taxe à déduire et à retenir par la société en vertu des lois applicables).

À toute date postérieure au 1^{er} juin 2015 qui n'est pas une date de conversion de série I, la société pourra, à son gré, racheter au comptant la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série I en circulation moyennant le paiement de 25,50 \$ l'action, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins toute taxe à déduire et à retenir par la société en vertu des lois applicables).

Tout avis de rachat doit être donné par la société au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat.

Les actions privilégiées de premier rang, série I ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Conversion en actions privilégiées de premier rang, série H :

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I auront le droit, sous réserve des dispositions de conversion automatique décrites aux présentes et du droit de la société de racheter lesdites actions, de convertir, à leur gré, à chaque date de conversion de série I, toute partie ou la totalité de leurs actions privilégiées de premier rang, série I en un nombre égal d'actions privilégiées de premier rang, série H en remettant un avis écrit en ce sens à la société au plus tôt le 30^e jour avant une date de conversion de série I, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une date de conversion de série I. Pareil avis écrit ne peut être révoqué après qu'il a été reçu par la société.

Disposition de conversion automatique :

Si la société détermine, après avoir tenu compte de toutes les actions remises aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I et d'actions privilégiées de premier rang, série H, selon le cas, qu'à toute date de conversion de série I, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série I seraient en circulation, ce nombre restant d'actions privilégiées de premier rang, série I sera automatiquement converti à cette date de conversion de série I en un nombre égal d'actions privilégiées de premier rang, série H. De plus, si, après la conversion, la société décide qu'à cette date de conversion de série I, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série H seraient en circulation, aucune action privilégiée de premier rang, série I ne sera alors convertie en actions privilégiées de premier rang, série H.

Droits applicables aux actions privilégiées de premier rang, série H et aux actions privilégiées de premier rang, série I :

Achat pour annulation :

Sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, la société pourra acheter des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série I pour annulation sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement, au(x) plus bas prix auquel(auxquels) ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

Priorité :

Les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série I se classent à égalité avec toute autre série d'actions privilégiées de premier rang de la société et avant toutes les autres actions de celle-ci en ce qui a trait à la priorité du paiement des dividendes, du remboursement du capital et du partage des biens lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société.

Droits de vote :

Les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série I ne comportent aucun droit de vote, sauf si la société omet de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série H ou les actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, consécutifs ou non, et peu importe si ces dividendes ont été déclarés ou non ou que des fonds de la société soient dûment applicables au paiement des dividendes. En pareil cas et seulement tant que ces dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H ou des actions privilégiées de premier rang, série I auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires se tenant plus de 60 jours après la date à laquelle l'omission s'est produite pour la première fois, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série précisée ont le droit de voter, et pourront y exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série H ou action privilégiée de premier rang, série I détenue, selon le cas.

Imposition des dividendes sur les actions privilégiées :

La société choisira, de la façon et dans les délais prévus à l'alinéa 191.2(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*), de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt* à un taux suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série H et d'actions privilégiées de premier rang, série I n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la *Loi de l'impôt* sur les dividendes reçus sur ces actions. Voir les rubriques *Modalités du placement* et *Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada*.

Inscription :

La Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série H placées au moyen du présent prospectus et des actions privilégiées de premier rang, série I en lesquelles peuvent être converties les actions privilégiées de premier rang, série H. L'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série I est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de Bourse TSX.

Couverture par le bénéfice :

Des renseignements sur la couverture par le bénéfice sont donnés dans le présent prospectus sous la rubrique *Ratio de couverture par le bénéfice*.

FORTIS

Fortis Inc. a été constituée sous la dénomination 81800 Canada Ltd. sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 28 juin 1977. La société a été prorogée en vertu de la loi de Terre-Neuve intitulée *Corporations Act* le 28 août 1987, et le 13 octobre 1987, la société a modifié ses statuts pour changer sa dénomination pour « Fortis Inc. ». L'adresse du siège social et de l'établissement principal de l'entreprise de la société est 139 Water Street, The Fortis Building, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2.

Fortis est la plus importante entreprise de services publics de distribution appartenant à des épargnants au Canada, dont l'actif total avoisine les 12 milliards de dollars et les produits de l'exercice 2008 totalisent 3,9 milliards de dollars. La société fournit du gaz et de l'électricité à plus de 2 000 000 de clients du gaz et de l'électricité. Ses avoirs réglementés incluent une entreprise de services publics de distribution d'électricité dans cinq provinces canadiennes et trois pays des Caraïbes et une entreprise de services publics de distribution de gaz naturel en Colombie-Britannique et Maritime Electric Company Limited (*Maritime Electric*), le principal distributeur d'électricité de l'Île-du-Prince-Édouard. L'actif de services publics réglementé est constitué d'environ 92 % de l'actif total de la société, tandis que le reste est constitué de l'actif de production, surtout hydroélectrique, non réglementé, ainsi que d'investissements dans l'immobilier commercial et l'hôtellerie. Fortis est le propriétaire direct de toutes les actions ordinaires de Terasen Inc. (*Terasen*), une société qui, par l'entremise de ses filiales, est le principal distributeur de gaz naturel en Colombie-Britannique. Fortis est indirectement propriétaire de la totalité des actions ordinaires de FortisAlberta Inc. (*FortisAlberta*), une entreprise réglementée de services publics d'électricité qui distribue l'électricité produite par d'autres intervenants du marché en Alberta, de FortisBC Inc. (*FortisBC*), une entreprise réglementée de services publics d'électricité qui produit, transporte et distribue de l'électricité en Colombie-Britannique et de Maritime Electric Company Limited (*Maritime Electric*) principal distributeur d'électricité dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard. Fortis détient aussi toutes les actions ordinaires de Newfoundland Power Inc. (*Newfoundland Power*) principal distributeur d'électricité dans la province de Terre-Neuve. De même, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive FortisOntario Inc. (*FortisOntario*) et de ses filiales, Compagnie canadienne d'énergie Niagara (*CCEN*) et Cornwall Street Railway, Light and Power Company, Limited, Fortis fournit des services publics intégrés d'électricité à des clients surtout à Fort Erie, à Cornwall, à Gananoque et à Port Colborne, en Ontario. Par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive Algoma Power Inc. (*Algoma Power*), FortisOntario fournit également de l'électricité à des clients du district d'Algoma, dans le nord de l'Ontario.

L'actif réglementé de services publics d'électricité de la société dans les Caraïbes est constitué de sa propriété, par l'entremise de filiales en propriété exclusive, d'une participation d'environ 70 % dans Belize Electricity Limited (*Belize Electricity*), le distributeur principal d'électricité au Belize, en Amérique centrale, et d'une participation d'environ 59 % dans Caribbean Utilities Company, Ltd. (*Caribbean Utilities*), l'unique fournisseur d'électricité de l'île Grand Caïman, dans les îles Caïmans. Fortis est également propriétaire, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, de P.P.C. Limited et d'Atlantic Equipment & Power (Turks and Caicos) Ltd. (ensemble, *Fortis Turks and Caicos*), le principal distributeur d'électricité dans les îles Turks et Caicos.

Les activités non réglementées de production d'électricité de la société sont constituées de sa participation de 100 % dans Belize Electric Company Limited (*BECOL*), dans FortisOntario et dans et dans l'actif non réglementé de production appartenant directement ou indirectement à FortisBC, à Fortis Properties Corporation (*Fortis Properties*) et à Fortis.

BECOL est propriétaire et exploitante des centrales hydroélectriques Mollejon, de 25 mégawatts (*MW*), et Chalillo, de 7 MW, chacune située le long de la rivière Macal, au Belize. La construction de l'installation hydroélectrique Vaca, de 19 MW au coût de 53 millions de dollars US, également située en bordure de la rivière Macal, a commencé en mai 2007 et cette centrale devrait être mise en service au début du premier trimestre de 2010. FortisOntario comprend l'exploitation d'une centrale de cogénération alimentée au gaz de 5 MW à Cornwall, en Ontario. Les activités non réglementées de production d'électricité de FortisBC sont constituées de la centrale hydroélectrique Walden au fil de l'eau de 16 MW, près de Lillooet (Colombie-Britannique).

Par l'entremise de FortisUS Energy Corporation (*FortisUS Energy*), une filiale en propriété exclusive indirecte de Fortis, la société est propriétaire et exploitante de quatre centrales hydroélectriques dans la partie supérieure de l'État de New York d'une puissance combinée totale d'environ 23 MW. Fortis Properties gère l'exploitation de FortisUS Energy.

Fortis Properties est également directement propriétaire d'une participation de 51 % dans la société de personnes Exploits River Hydro Partnership (la *société de personnes Exploits Partnership*). La société de personnes Exploits Partnership a été établie avec AbitibiBowater Inc., anciennement Abitibi-Consolidated Company of Canada (*Abitibi*), qui détient la participation restante de 49 %. La société de personnes Exploits Partnership ayant été créée en vue d'accroître la capacité de la centrale hydroélectrique d'Abitibi à Grand Falls-Windsor et pour le réaménagement de la centrale hydroélectrique d'Abitibi à Bishop's Falls, chacune dans le centre de Terre-Neuve. Voir la rubrique *Activités non réglementées – Fortis Generation – Centre de Terre-Neuve*.

L'actif de Fortis Properties inclut également six petites centrales hydroélectriques dans l'est de l'Ontario dotées d'une puissance combinée de 8 MW.

Par l'entremise de Fortis Properties, la société est propriétaire de 21 hôtels situés dans huit provinces canadiennes et dans des immeubles commerciaux surtout dans le Canada atlantique.

Services publics de gaz réglementés au Canada

Terasen

L'entreprise de distribution de gaz naturel de Terasen est l'une des plus importantes au Canada. Comptant quelque 939 600 clients, les filiales de Terasen fournissent le service à plus de 96 % des utilisateurs du gaz en Colombie-Britannique. Terasen Gas Inc. (*TGI*) est la plus importante de ces filiales, servant quelque 839 000 clients dans le territoire de desserte qui s'étend depuis Vancouver jusqu'à la vallée du Fraser et l'intérieur de la Colombie-Britannique. Terasen Gas (Vancouver Island) Inc. (*TGVI*) est propriétaire et exploitante du pipeline de transport de gaz naturel depuis la région métropolitaine de Vancouver à travers le détroit de Georgia jusqu'à l'île de Vancouver, ainsi que du réseau de distribution sur l'île de Vancouver et le long de la Sunshine Coast, servant environ 98 000 clients. En plus de fournir des services de transport et de distribution aux clients, TGI et TGVI obtiennent également des approvisionnements en gaz naturel pour le compte de la plupart des clients résidentiels et commerciaux. Les approvisionnements en gaz proviennent principalement du nord-est de la Colombie-Britannique, ainsi que de l'Alberta. Terasen Gas (Whistler) Inc. (*TGWI*) est propriétaire et exploitante du réseau de distribution de gaz naturel à Whistler, en Colombie-Britannique, fournissant le service à environ 2 600 clients résidentiels et commerciaux. Les sociétés Terasen sont propriétaires et exploitantes de pipelines de distribution et de transport de gaz naturel sur plus de 46 000 kilomètres et ont répondu à une demande quotidienne de pointe de 1 234 TJ en 2009.

Services publics réglementés d'électricité au Canada

FortisAlberta

FortisAlberta distribue de l'électricité à environ 480 000 clients en Alberta au moyen de lignes de distribution totalisant quelque 110 200 kilomètres et a répondu à une demande de pointe de plus de 3 110 MW au cours de 2009. FortisAlberta a pour activités la propriété et l'exploitation d'installations réglementées de distribution d'électricité qui distribuent l'électricité produite par d'autres intervenants du marché, depuis des sous-stations de transport à haute tension jusqu'aux clients utilisateurs finals dans le centre et le sud de l'Alberta. FortisAlberta n'exerce pas d'activités de production, de transport ou de vente directe d'électricité.

FortisBC

FortisBC est une entreprise de services publics d'électricité intégrée et réglementée qui possède un réseau de biens de production, de transport et de distribution situé dans l'intérieur sud de la Colombie-Britannique. FortisBC sert une combinaison diversifiée de clients regroupant à peu près 159 000 clients, dont les clients résidentiels composent le plus important segment et, a répondu, au cours de 2009, à une demande de pointe de 714 MW. FortisBC est propriétaire de quatre centrales hydroélectriques réglementées d'une puissance globale de 223 MW, qui fournissent environ 45 % des besoins en énergie de FortisBC et 30 % de ses besoins en capacité. Le reste de l'approvisionnement en électricité de FortisBC est obtenu au moyen de contrats d'achat d'électricité à long terme et d'achats à court terme sur le marché. L'entreprise de FortisBC inclut également les services non réglementés d'exploitation, d'entretien et de gestion concernant la centrale hydroélectrique Waneta de 450 MW appartenant à Teck Cominco Metals Ltd., la centrale hydroélectrique Brilliant de 149 MW, les installations d'agrandissement de la centrale Brilliant de 120 MW et la centrale hydroélectrique Arrow Lakes de 185 MW, qui sont la propriété conjointe de Columbia Power Corporation et de Columbia Basin Trust, respectivement, et le réseau de distribution appartenant à la ville de Kelowna.

Newfoundland Power

Newfoundland Power est une entreprise de services publics d'électricité qui exploite un réseau intégré de production, de transport et de distribution dans la partie insulaire de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Newfoundland Power sert quelque 239 000 clients, soit 85 % des clients pour l'électricité de la province et a répondu à une demande de pointe de 1 219 MW au cours de 2009. Environ 92 % de l'électricité que vend Newfoundland Power à ses clients est achetée à Newfoundland and Labrador Hydro Corporation (*Newfoundland Hydro*). Newfoundland Power a actuellement une puissance génératrice installée de 140 MW, dont 97 MW sont de source hydroélectrique.

Maritime Electric

Maritime Electric est une entreprise de services publics d'électricité exploitant un réseau intégré de production de transport et de distribution sur l'Île-du-Prince-Édouard. Maritime Electric alimente directement en électricité environ 73 600 clients, soit 90 % des consommateurs d'électricité de l'île et a répondu à une demande de pointe de 219 MW au cours de 2009. Maritime Electric achète la plus grande partie de l'électricité qu'elle distribue à ses clients à Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et maintient dans l'île des installations de production d'une capacité totale de 150 MW.

FortisOntario

Les activités de distribution de FortisOntario servent plus de 52 000 clients des régions de Fort Erie, de Cornwall, de Gananoque et de Port Colborne, en Ontario et ont répondu à une demande de pointe combinée de 224 MW au cours de 2009. Par l'entremise de CCEN, FortisOntario est propriétaire d'installations de transport internationales à Fort Erie, ainsi que d'une participation de 10 % dans Westario Power Inc., dans Rideau St. Lawrence Holdings Inc., et dans Grimsby Power Inc., trois sociétés régionales de distribution d'électricité qui servent ensemble quelque 38 000 clients. FortisOntario est également propriétaire (en octobre 2009) d'Algoma Power (anciennement Great Lakes Power Distribution Inc.), une entreprise de services publics réglementée de distribution d'électricité servant environ 12 000 clients dans le district d'Algoma, dans le nord de l'Ontario, qui a répondu à une demande de pointe de 44 MW au cours de 2009.

Services publics réglementés d'électricité aux Caraïbes

Belize Electricity

Fortis détient une participation majoritaire indirecte d'environ 70 % dans Belize Electricity, le principal distributeur d'électricité au Belize, en Amérique centrale. Belize Electricity sert directement quelque 75 500 clients au Belize a répondu à une demande de pointe de 76 MW au cours de 2009.

Caribbean Utilities

Fortis détient une participation majoritaire indirecte d'environ 59 % dans Caribbean Utilities. Caribbean Utilities a le droit exclusif de transporter et de fournir l'électricité à l'île Grand Caïman, dans les îles Caïmans, aux termes d'un permis d'une durée de 20 ans qui est entré en vigueur le 3 avril 2008. Caribbean Utilities a aussi conclu un permis non exclusif de production d'électricité de 21,5 ans avec le gouvernement des îles Caïmans le 3 avril 2008.

Caribbean Utilities sert quelque 25 500 clients, a une puissance génératrice installée d'environ 153 MW et a répondu à une demande de pointe de 98 MW au cours de 2009. Les actions ordinaires de catégorie A de Caribbean Utilities sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous le symbole CUP.U.

Fortis Turks and Caicos

Fortis Turks and Caicos sert quelque 9 000 clients, soit quelque 85 % des clients de l'électricité, dans les îles Turks et Caicos. Fortis Turks and Caicos est le principal distributeur d'électricité dans les îles Turks et Caicos aux termes de deux permis d'une durée de 50 ans qui expirent respectivement en 2036 et en 2037. Fortis Turks and Caicos a une puissance génératrice installée de quelque 54 MW et a répondu à une demande de pointe d'environ 30 MW au cours de 2009.

Activités non réglementées – Production de Fortis

Belize

Les activités de production non réglementées au Belize sont exercées par l'entremise de BECOL aux termes d'une convention de franchise conclue avec le gouvernement du Belize. BECOL est propriétaire et exploitante de l'installation hydroélectrique Mollejon de 25 MW et de l'installation hydroélectrique Chalillo de 7 MW. Les deux installations sont situées en bordure de la rivière Macal au Belize. Ces centrales ont une capacité de production d'énergie annuelle moyenne d'environ 160 gigawattheures (GWh). BECOL vend la totalité de sa production à Belize Electricity aux termes d'une convention d'achat d'énergie de 50 ans qui expire en 2055. En mai 2007, BECOL a commencé la construction de la centrale hydroélectrique de 19 MW au coût de 53 millions de dollars US à Vaca sur la rivière Macal, au Belize. L'installation devrait être mise en service au début du premier trimestre de 2010.

Le ministre des services publics du Belize a émis un arrêté visant à donner le statut de fournisseur de services publics au sens de la loi intitulée *Public Utilities Commission Act* à compter du 1^{er} mai 2009 aux entreprises de production d'électricité et de service d'eau. Fortis procède actuellement à l'examen de cet arrêté et de ses conséquences sur les contrats d'achat d'énergie négociés antérieurement qui avaient reçu l'approbation de l'organisme appelé Public Utilities Commission.

Ontario

Les activités de production non réglementées en Ontario relèvent de FortisOntario et de Fortis Properties et comprennent l'exploitation d'une centrale de cogénération alimentée au gaz de 5 MW à Cornwall et six petites centrales hydroélectriques d'une puissance combinée d'environ 8 MW.

Centre de Terre-Neuve

Les activités de production non réglementées dans le centre de Terre-Neuve ont été exercées au moyen de la participation indirecte de 51 % de la société dans la société de personnes Exploits Partnership. Ces activités produisent approximativement 610 GWh par année, dont 470 GWh étaient utilisés par Abitibi, tandis que le reste est vendu à Newfoundland Hydro aux termes d'une convention d'achat ferme d'électricité d'une durée de 30 ans qui expire en 2033, non assujettie à la réglementation.

Le 16 décembre 2008, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a promulgué une loi entraînant l'expropriation de la plupart des actifs d'Abitibi à Terre-Neuve-et-Labrador. Par conséquent, depuis le premier trimestre de 2009, les résultats financiers de la société de personnes Exploits Partnership sont comptabilisés dans les états financiers de Fortis selon la méthode de mise en équivalence. Les questions entourant l'expropriation font présentement l'objet de pourparlers avec différentes parties.

Colombie-Britannique

Les activités de production non réglementées en Colombie-Britannique sont exercées par l'entremise de FortisBC et sont constituées de la centrale hydroélectrique Walden. Cette centrale au fil de l'eau de 16 MW, qui est située près de Lillooet, vend la totalité de sa production à British Columbia Hydro & Power Authority aux termes d'une convention d'achat d'électricité qui expire en 2013.

Nord de l'État de New York

Les activités de production non réglementées dans le nord de l'État de New York sont exercées par l'entremise de FortisUS Energy et incluent l'exploitation de quatre centrales hydroélectriques d'une puissance génératrice combinée d'environ 23 MW. Ces centrales sont exploitées aux termes de permis de la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis. Depuis le 1^{er} janvier 2007, les quatre centrales vendent toutes de l'énergie aux taux du marché.

Activités non réglementées – Fortis Properties

En plus de ses activités de production non réglementées, Fortis Properties est propriétaire et exploitante de 21 hôtels totalisant plus de 4 000 chambres, dans huit provinces au Canada, et des propriétés immobilières commerciales sur une superficie d'environ 2,8 millions de pieds carrés surtout dans le Canada atlantique.

RESSOURCES EN CAPITAL

Les principales entreprises réglementées de la société dans le domaine de la distribution du gaz et de l'électricité requièrent un accès continu aux marchés financiers pour pouvoir financer l'entretien et l'expansion des infrastructures et rembourser la dette venant à échéance. Afin de répondre aux besoins à court terme de capitaux, la société et ses plus grandes filiales de services publics réglementés ont obtenu des facilités de crédit engagées sur plusieurs années. Au 30 septembre 2009, la société et ses filiales disposaient de lignes de crédit autorisées totalisant 2,2 milliards de dollars, sur une base consolidée, dont 1,6 milliard de dollars restait disponible pour être tiré.

La société et ses filiales auront besoin de capitaux supplémentaires pour rembourser au moins une tranche de leur dette à long terme venant à échéance. Au 30 septembre 2009, les capitaux annuels consolidés nécessaires au remboursement du capital au cours des cinq prochains exercices représenteront selon les prévisions 157 millions de dollars en moyenne.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

En octobre 2009, FortisOntario a acquis Great Lakes Power Distribution Inc., qui a par la suite été renommée Algoma Power, pour un prix d'achat total d'environ 75 millions de dollars. Algoma Power est une entreprise de services publics de distribution d'électricité servant quelque 12 000 clients dans le district d'Algoma, dans le nord de l'Ontario.

En Octobre 2009, FortisAlberta a émis des débetures non garanties à 5,37 % d'une durée de 30 ans, pour un montant de 125 millions de dollars, dont le produit net a été affecté en partie au remboursement de facilités de crédit engagées qui sont principalement utilisées pour financer des dépenses en immobilisations et aux fins générales de l'entreprise.

En novembre 2009, l'organisme appelé Alberta Utilities Commission (l'AUC) a arrêté une décision fixant le taux de rendement générique autorisé sur des actions ordinaires (RCP) pour toutes les entreprises de services publics de l'Alberta réglementées par l'organisme à 9,00 % pour 2009 et pour 2010. Ce taux de RCP autorisé de 9,00 % est supérieur à celui qui aurait été obtenu avec le mécanisme d'ajustement automatique qui était auparavant utilisé pour fixer le taux de RCP, qui n'aurait sinon représenté que 8,61 % pour FortisAlberta en 2009. L'application du mécanisme d'ajustement automatique du RCP demeurera suspendue jusqu'à ce que l'AUC procède au réexamen de ce mécanisme devant avoir lieu en 2011. L'AUC a également haussé la composante capitaux propres réputée du total de la structure du capital de FortisAlberta, la faisant passer de 37 % à 41 % à compter du 1^{er} janvier 2009. L'AUC a en outre décidé de fixer provisoirement pour 2011 le RCP autorisé générique à 9,00 % pour toutes les entreprises de services publics de l'Alberta réglementées par cet organisme.

En novembre et en décembre 2009, l'organisme appelé British Columbia Utilities Commission (la BCUC) a approuvé: (i) une entente de règlement négocié (une ERN) associée aux demandes relatives aux besoins en revenus pour 2010 et 2011 de TGI et de TGVI; (ii) une hausse de la composante capitaux propres réputée du total de la structure du capital de TGI faisant passer celle-ci de 35 % à 40 % à compter du 1^{er} janvier 2010; (iii) une augmentation du taux de RCP autorisé de TGI, faisant passer celui-ci de 8,47 % à 9,50 % à compter du 1^{er} juillet 2009; et (iv) une augmentation du taux de RCP autorisé de TGVI et de TGWI, faisant passer celui-ci de 9,17 % à 10 % à compter du 1^{er} juillet 2009. Les ERN approuvées par la BCUC ne comportaient pas de dispositions permettant de poursuivre l'utilisation du mécanisme de fixation de taux en fonction du rendement pour TGI et TGVI. La BCUC a en outre décidé de ne plus appliquer le mécanisme d'ajustement automatique du RCP tant qu'elle n'aura pas réexaminé le RCP et d'utiliser le RCP autorisé tel que déterminé dans sa décision.

En décembre 2009, l'organisme appelé Board of Commissioners of Public Utilities de Terre-Neuve-et-Labrador (le PUB) a approuvé une ERN associée à la demande tarifaire générale de Newfoundland Power pour 2010 et a augmenté le RCP autorisé de cette société, le faisant passer de 8,95 % à 9,00 % à compter du 1^{er} janvier 2010. Le PUB a en outre décidé que pour 2011 et pour 2012, le RCP autorisé sera déterminé par application du mécanisme d'ajustement automatique du RCP.

En décembre 2009, l'organisme appelé Ontario Energy Board (l'OEB) a publié le rapport de son conseil d'administration intitulé *Report of the Board on the Cost of Capital for Ontario's Regulated Utilities*. Sur la base des indicateurs économiques actuels, le RCP autorisé a été fixé pour 2010 à 9,75 % pour les entreprises de services publics de l'Ontario réglementées par l'OEB, y compris FortisOntario. Le mécanisme de détermination du RCP a été perfectionné de manière à réduire la sensibilité aux variations des rendements des bons du Trésor à long terme du gouvernement canadien et à ajouter un paramètre supplémentaire pour les écarts de taux entre les obligations des entreprises de services publics.

En décembre 2009, la BCUC a approuvé une ERN associée à la demande relative aux besoins en revenus de Fortis BC pour 2010 et a haussé le RCP de cette société, le faisant passer de 8,87 % à 9,90 % à compter du 1^{er} janvier 2010, en conséquence de sa décision d'accroître le RCP autorisé de TGI, l'entreprise de services publics de référence en Colombie-Britannique.

En janvier 2010, la société a annoncé que le conseil d'administration avait déclaré, pour le premier trimestre, un dividende payable le 1^{er} mars 2010 de 0,28 \$ par action ordinaire, de 0,340625 \$ par action privilégiée de premier rang, série C, de 0,3063 \$ par action privilégiée de premier rang, série E, de 0,3063 \$ par action privilégiée de premier rang, série F et de 0,3281 \$ par action privilégiée de premier rang, série G. La société a augmenté année après année son dividende annuel sur les actions ordinaires depuis 37 ans.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la société au 30 septembre 2009, compte tenu du placement et de la variation du capital-actions ordinaire et de la dette à long terme et des obligations locatives pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 15 janvier 2010. Se reporter à la rubrique « Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt ». Les informations financières présentées ci-dessous doivent être lues avec les états financiers consolidés vérifiés et les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés de la société et les notes afférentes qui sont intégrés par renvoi.

	En circulation au 30 septembre 2009 (non vérifié)	<i>Pro forma</i> En circulation au 30 septembre 2009 (non vérifié)
	(en millions de dollars)	
Total de la dette (déduction faite de l'encaisse)	5 604	5 494 ¹⁾
Actions privilégiées ²⁾	320	320
Capitaux propres		
Titres offerts dans ce prospectus ³⁾	Néant	244
Actions ordinaires	2 482	2 498 ¹⁾
Actions privilégiées ⁴⁾	347	347
Surplus d'apport	10	10
Composante capitaux propres des débentures convertibles	5	5
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(79)	(79)
Bénéfices non répartis	<u>682</u>	<u>682</u>
Total de la structure du capital	<u>9 371</u>	<u>9 521</u>

¹⁾ Compte tenu du placement et de la variation du capital-actions ordinaire et de la dette à long terme et des obligations locatives pour la période du 1^{er} octobre 2009 au 15 janvier 2010. Se reporter à la rubrique « Changements dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt ».

²⁾ Les actions privilégiées de premier rang, série C et les actions privilégiées de premier rang, série E (telles que définies plus loin) sont classées comme passif à long terme dans les états financiers de Fortis.

³⁾ Les titres offerts dans ce prospectus sont présentés déduction faite de la rémunération après impôts des preneurs fermes et des frais de placement.

⁴⁾ Actions privilégiées de premier rang, série F et actions privilégiées de premier rang, série G (telles que définies plus loin).

CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS

Le capital-actions autorisé de la société est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en séries, dans chaque cas sans valeur nominale ou au pair. En date du 15 janvier 2010, 171 333 571 actions ordinaires, 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série C (les *actions privilégiées de premier rang, série C*), 7 993 500 actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif, série E (les *actions privilégiées de premier rang, série E*), 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif, série F (les *actions privilégiées de premier rang, série F*) et 9 200 000 actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux d'intérêt fixe rétabli sur cinq ans de série G (les *actions privilégiées de premier rang, série G*) étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F et les actions privilégiées de premier rang, série G de la société sont inscrites à la cote de la Bourse TSX sous les symboles « FTS », « FTS.PR.C », « FTS.PR.E », « FTS.PR.F » et « FTS.PR.G », respectivement.

CHANGEMENTS DANS LA STRUCTURE DU CAPITAL-ACTIONS ET DU CAPITAL D'EMPRUNT

Le texte suivant décrit les changements survenus dans la structure du capital-actions et du capital d'emprunt de Fortis depuis le 30 septembre 2009 :

- Durant la période allant du 1^{er} octobre 2009 au 15 janvier 2010, inclusivement, Fortis a émis un total de 680 462 actions ordinaires conformément au régime d'achat d'actions à l'intention des consommateurs, au régime de réinvestissement des dividendes et au régime d'achat d'actions à l'intention du personnel de la société, ainsi que lors de la levée d'options attribuées conformément au régime d'options d'achat d'actions de 2002 et au régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction, moyennant une contrepartie globale de 15,5 millions de dollars.

- Durant la période allant du 1^{er} octobre 2009 au 15 janvier 2010, inclusivement, la dette à long terme et les obligations de location-acquisition consolidées de la société, y compris l'encours et les emprunts associés à la facilité de crédit engagée classées dans le passif à long terme, ont augmenté d'environ 132 millions de dollars. Cette augmentation comprend ce qui suit : (i) l'incidence de l'émission par FortisAlberta, en octobre 2009, de débentures non garanties à 5,37 % sur 30 ans pour 125 millions de dollars, dont le produit net sera affecté en partie au remboursement d'emprunts associés à une facilité de crédit engagée, contractés principalement dans le but de financer des dépenses en immobilisations et pourvoir aux fins générales de l'entreprise et (ii) des emprunts additionnels d'environ 129 millions de dollars au titre de la facilité de crédit engagée de la société. Voir la rubrique *Emploi du produit* ;
- Par suite du projet d'émission des actions privilégiées de premier rang, série H, les capitaux propres de la société augmenteront d'environ 244 millions de dollars pour un total de 3,7 milliards de dollars.

COURS DES ACTIONS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Les tableaux suivants présentent, pour les périodes indiquées, les cours quotidiens extrêmes compilés, ainsi que le volume total des opérations concernant les actions ordinaires, les actions privilégiées de premier rang, série C, les actions privilégiées de premier rang, série E, les actions privilégiées de premier rang, série F et les actions privilégiées de premier rang, série G de la société à la Bourse TSX.

	Opérations sur les actions ordinaires			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série C		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)
2009						
Janvier	25,06	22,89	7 809 701	26,65	25,16	97 287
Février	24,60	22,33	14 130 845	26,55	25,15	50 592
Mars	24,24	21,52	14 643 369	25,99	24,50	81 017
Avril	23,20	21,55	11 180 355	26,65	25,26	79 564
Mai	24,31	22,15	11 200 604	26,95	25,52	38 926
Juin	26,25	23,67	10 446 255	27,49	25,58	42 894
Juillet	26,19	24,00	9 178 843	27,18	25,70	211 455
Août	25,99	24,61	8 110 618	27,75	26,60	44 986
Septembre	25,39	24,62	8 323 744	27,00	26,20	301 981
Octobre	26,24	24,61	8 776 294	26,60	26,35	7 673
Novembre	27,13	25,10	8 018 968	26,60	26,20	34 639
Décembre	29,24	26,19	9 343 236	26,50	26,30	35 380
2010						
Du 1 ^{er} au 15 janvier	28,90	28,75	3 880 746	26,64	26,30	243 385

	Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série E			Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série F		
	Bourse TSX			Bourse TSX		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)
2009						
Janvier	27,99	24,25	161 245	19,84	17,00	126 556
Février	25,30	25,00	60 300	20,54	18,26	91 487
Mars	25,00	24,80	64 032	20,40	18,80	65 467
Avril	25,25	24,90	135 449	20,03	19,01	65 507
Mai	25,45	24,90	92 569	20,89	19,05	99 625
Juin	26,48	25,50	63 207	20,50	19,50	79 762
Juillet.....	26,39	25,80	273 473	22,07	19,78	71 397
Août.....	27,00	25,80	78 233	22,95	20,75	101 294
Septembre.....	27,77	26,16	38 648	22,76	20,89	52 237
Octobre.....	26,89	25,55	22 395	21,95	21,19	90 588
Novembre.....	26,75	25,95	316 465	22,25	21,50	74 136
Décembre	27,00	26,25	140 681	21,70	21,15	57 368
2010						
Du 1 ^{er} au 15 janvier	26,99	26,40	89 415	22,05	21,50	53 727

	Opérations sur les actions privilégiées de premier rang, série G		
	Bourse TSX		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)
2009			
Janvier	23,00	19,90	128 062
Février	23,98	22,29	83 648
Mars	23,70	21,50	88 211
Avril	25,00	22,44	117 185
Mai	25,49	23,94	152 290
Juin	25,75	24,70	121 421
Juillet.....	26,36	25,25	164 608
Août.....	26,67	25,10	208 514
Septembre.....	26,24	25,21	180 506
Octobre.....	26,01	25,35	145 816
Novembre.....	26,49	25,75	51 453
Décembre	27,17	26,10	63 422
2010			
Du 1 ^{er} au 15 janvier	26,75	26,56	62 435

RATIO DE LA COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences relatives aux dividendes de la société sur l'ensemble des actions privilégiées de premier rang de celle-ci compte tenu de l'émission de 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série H devant être placées dans le cadre du présent prospectus et après rajustement à un équivalent avant impôt se sont élevées à 52 millions de dollars d'après un taux réel d'imposition des bénéfices de 19,3 % et à 55 millions de dollars d'après un taux réel d'imposition des bénéfices de 14,3 % respectivement pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2008 et les 12 mois terminés le 30 septembre 2009. Les exigences relatives aux intérêts de la société pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2008 et les 12 mois terminés le 30 septembre 2009 ont totalisé respectivement 393 millions de dollars et 367 millions de dollars. Le bénéfice de la société avant intérêt et impôt sur les bénéfices pour les 12 mois terminés le 31 décembre 2008 et les 12 mois terminés le 30 septembre 2009 s'est établi à respectivement 687 millions de dollars et 687 millions de dollars, soit respectivement 1,54 fois et 1,63 fois les exigences totales relatives aux dividendes et aux intérêts de la société pour les périodes indiquées.

NOTATIONS

Les actions privilégiées de premier rang, série H sont notées Pfd-3 (élevée) par DBRS Limited (*DBRS*). Les actions privilégiées de premier rang, série H sont notées P-2 par Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies (Canada) Corporation (*S&P*).

La notation de Pfd-3 (élevée) de DBRS est la plus haute notation de trois sous-catégories à l'intérieur de la troisième notation la plus élevée des six catégories courantes de notations que DBRS utilise pour les actions privilégiées. Une notation P-2 de S&P est la deuxième de trois sous-catégories dans la deuxième notation la plus élevée de huit catégories courantes de notations utilisées par S&P pour les actions privilégiées.

Les notations du crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notations du crédit accordées aux actions privilégiées de premier rang, série H par ces agences de notation ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des actions privilégiées de premier rang, série H, puisque ces notations ne fournissent aucun commentaire sur le cours du marché ou la convenance du placement pour un épargnant particulier. Rien ne garantit qu'une notation demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation à l'avenir si celle-ci est d'avis que les circonstances le justifient.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang

Le texte suivant résume les droits, privilèges, conditions et restrictions d'importance se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie.

Émission en séries

Le conseil d'administration peut de temps à autre émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre des actions d'une série, le conseil d'administration doit fixer le nombre d'actions de la série et déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions se rattachant à cette série d'actions privilégiées de premier rang.

Priorité

Les actions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang se classent à égalité avec les actions privilégiées de premier rang de chaque autre série et en priorité par rapport à toutes les autres actions de la société quant au paiement des dividendes, au remboursement du capital et au partage des biens dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang permet à son porteur de participer également avec les porteurs de chaque autre série d'actions privilégiées de premier rang à l'égard des dividendes cumulatifs accumulés et du remboursement du capital si un montant de dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou un montant payable au titre du remboursement du capital à l'égard d'une série d'actions privilégiées de premier rang n'est pas intégralement payé.

Vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang ne peuvent exercer aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf dans la mesure où des droits de vote peuvent de temps à autre se rattacher à toute série d'actions privilégiées de premier rang, et sauf tel que la loi le prévoit ou tel qu'il est décrit plus loin sous la rubrique *Modification*. À toute assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang, chaque porteur pourra exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang détenue.

Modification

Les dispositions relatives à la catégorie se rattachant aux actions privilégiées de premier rang peuvent être modifiées seulement avec l'approbation préalable des porteurs des actions privilégiées de premier rang, en plus de toute autre approbation exigée par la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) ou toute autre disposition de la législation d'une nature identique ou similaire qui est en vigueur de temps à autre. L'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang à l'égard de toute question peut être donnée par au moins deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs des actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin.

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série H

Le texte suivant résume les droits, privilèges, restrictions et conditions d'importance se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, série H.

Définition de certains termes et expressions

Les définitions suivantes sont pertinentes pour les actions privilégiées de premier rang, série H.

date de calcul du taux fixe s'entend, pour toute période subséquente à taux fixe, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période subséquente à taux fixe.

page GCAN5YR à l'écran Bloomberg s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR <INDEX> (ou toute autre page qui peut la remplacer sur ce service) et représentant le rendement des obligations du gouvernement du Canada.

période initiale à taux fixe s'entend de la période qui commence à la date de clôture et allant jusqu'au 1^{er} juin 2015, sans inclure cette date.

période subséquente à taux fixe s'entend, pour la période subséquente à taux fixe initiale, de la période qui commence le 1^{er} juin 2015 et allant jusqu'au 1^{er} juin 2020, sans inclure cette date, et pour chaque période subséquente à taux fixe qui lui succède, de la période qui commence le premier jour de juin suivant immédiatement la fin de la période subséquente à taux fixe immédiatement précédente et allant jusqu'au 1^{er} juin, sans inclure cette date, de la cinquième année par la suite.

rendement des obligations du gouvernement du Canada, à toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada choisis par la société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens si elle est émise en dollars canadiens à 100 % de son montant en capital à cette date et comporte une durée à l'échéance de cinq ans.

taux de dividende fixe annuel s'entend, pour toute période subséquente à taux fixe, du taux d'intérêt (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième le plus près de un pour cent (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 1,45 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de premier rang, série H auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Durant la période initiale à taux fixe, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H pourront recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, d'après un montant égal à 1,0625 \$ l'action par année, s'accumulant à compter de la date d'émission initiale, payables en versements trimestriels égaux les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année, au montant de 0,2656 \$ l'action. Si le dividende initial est déclaré, il sera payable le 1^{er} juin 2010 et totalisera 0,3668 \$ l'action, d'après la date de clôture prévue du 26 janvier 2010.

Durant chaque période subséquente à taux fixe postérieure à la période initiale à taux fixe, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H pourront recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, payables en versements trimestriels égaux les 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année, d'après un montant annuel par action correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période subséquente à taux fixe, multiplié par 25,00 \$.

La société établira, à la date de calcul du taux fixe, le taux du dividende fixe annuel s'appliquant à une période subséquente à taux fixe. En l'absence d'une erreur manifeste, cette décision sera finale et liera la société et tous les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H. À la date de calcul du taux fixe, la société donnera un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période subséquente à taux fixe aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série H alors en circulation. Si la société donne au porteur des actions privilégiées de premier rang, série H un avis de son intention de racheter la totalité des actions privilégiées de premier rang, série H (tel qu'il est décrit ci-dessous), elle ne sera pas tenue de donner un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période subséquente à taux fixe.

Rachat

Les actions privilégiées de premier rang, série H ne peuvent être rachetées par la société avant le 1^{er} juin 2015. Le 1^{er} juin 2015 et le 1^{er} juin tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une *date de conversion de série H*), sous réserve des modalités de toute action de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série H, des lois applicables et des dispositions décrites sous la rubrique *Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions* plus loin, la société pourra, à son gré, racheter la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série H alors en circulation en payant une somme au comptant pour chacune de ces actions ainsi rachetées au montant de 25,00 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir).

La société donnera un avis de rachat à son gré au moins 30 et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série H en circulation doivent en tout temps être rachetées, les actions devant faire l'objet d'un rachat seront rachetées proportionnellement.

Les actions privilégiées de premier rang, série H ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs.

Conversion des actions privilégiées de premier rang, série H en actions privilégiées de premier rang, série I

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H auront le droit, à leur gré, à chaque date de conversion de série H, de convertir, sous réserve des restrictions lors de la conversion qui sont décrites plus loin et moyennant le paiement ou la remise à la société d'une preuve de paiement des taxes payables (le cas échéant) à l'égard de cette conversion, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série H inscrites à leur nom en actions privilégiées de premier rang, série I, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série I pour chaque action privilégiée de premier rang, série H. La conversion des actions privilégiées de premier rang, série H pourra être

effectuée au moyen de la remise d'un avis écrit en ce sens à la société au plus tôt 30^e jour avant une date de conversion de série H, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une date de conversion de série H. Pareil avis écrit ne peut être révoqué après qu'il a été reçu par la société.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de série H applicable, la société remettra un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série H les informant du droit de conversion précité. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de série H, la société donnera un avis écrit aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H alors inscrits les informant du taux de dividende trimestriel variable (expression définie ci-dessous) applicable aux actions privilégiées de premier rang, série I pour la période trimestrielle à taux variable (expression définie ci-dessous) subséquente.

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H ne pourront convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série I si la société décide que, lors d'une date de conversion de série H, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série I demeurerait en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série H remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série I et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série I remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série H. La société donnera un avis écrit en ce sens à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées de premier rang, série H concernés au moins sept jours avant la date de conversion de série H applicable. De plus, si la société décide qu'à une date de conversion de série H, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série H demeurerait en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série H remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série I et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série I remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série H, alors non moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série H demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de premier rang, série I à raison d'une action privilégiée de premier rang, série I pour chaque action privilégiée de premier rang, série H à la date de conversion de série H, applicable, et la société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de premier rang, série H restantes, au moins sept jours avant la date de conversion de série H.

Si la société donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série H les informant du rachat de toutes les actions privilégiées de premier rang, série H, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série H les informant d'un taux du dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H et le droit d'un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série H de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série H prendra fin et cessera en pareil cas.

Les actionnaires qui sont porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H à une date de clôture des registres à laquelle un dividende est payable à l'égard de ces actions auront droit à ce dividende malgré la conversion ultérieure de ces actions en actions privilégiées de premier rang, série I après la date de clôture des registres, et avant la date de paiement du dividende ou à cette date.

Lorsqu'un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série H exerce son droit de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série H en actions privilégiées de premier rang, série I ou que ses actions privilégiées de premier rang, série H sont automatiquement converties, la société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de premier rang, série I à cette personne quelle qu'elle soit si son adresse est située sur un territoire extérieur au Canada ou si la société ou son agent des transferts a des raisons de penser que cette personne réside sur un territoire extérieur au Canada et que cette situation fait en sorte que la société est tenue de prendre des mesures à cet égard pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres lois de ce territoire.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites sous la rubrique *Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions* plus loin, la société peut, en tout temps, acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série H sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement au(x) plus bas prix auquel(auxquels) ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

Liquidation ou dissolution volontaire ou forcée

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage des biens de celle-ci entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H auront droit au paiement d'un montant égal à 25,00 \$ l'action, plus un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le paiement ou le partage (moins tout impôt que la société doit déduire ou retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toute autre action se classant, quant au capital, après les actions privilégiées de premier rang, série H. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H n'auront pas le droit de participer à un autre partage des biens de la société.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions

Tant que l'une des actions privilégiées de premier rang, série H demeure en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf les dividendes-actions payables en actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série H quant au capital et aux dividendes) sur toute action de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série H quant aux dividendes;

- b) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série H quant au capital et aux dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou payer autrement ou rembourser des actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série H quant au capital ou encore effectuer un remboursement du capital se rapportant à de telles actions de la société;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter, payer autrement ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série H alors en circulation ou effectuer un remboursement du capital s'y rapportant;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur toute action privilégiée de premier rang se classant à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série H quant aux dividendes ou au capital, ou effectuer un remboursement du capital se rapportant à ces actions privilégiées de premier rang; ou
- e) émettre des actions privilégiées de premier rang, série H additionnelles (sauf en conformité avec les dispositions de conversion des actions privilégiées de premier rang, série I) ou des actions se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série H (autres que des actions privilégiées de premier rang, série I émises conformément aux dispositions de conversion des actions privilégiées de premier rang, série H) quant aux dividendes ou au capital,

à moins que, dans tout pareil cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle les dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de premier rang, série H et sur toutes les autres actions de la société se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série H quant aux dividendes en ce qui a trait au paiement des dividendes, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbatons des actionnaires

L'approbation de toutes les modifications aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série H, en tant que série, ainsi que toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H peuvent être données de la manière prescrite par la loi, sous réserve de l'exigence minimale que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution écrite signée par tous les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H ou au moyen d'une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'au moins une majorité des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la date d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H, en tant que série, chacun de ces porteurs aura droit à une voix par action privilégiée de premier rang, série H détenue.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H n'auront pas le droit (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi et à l'exception des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H, en tant que série) d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de la société, sauf si celle-ci fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série H, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non ou ont été déclarés ou non ou encore que des sommes de la société soient dûment applicables au paiement des dividendes. En cas de défaut de paiement, et seulement pendant que les dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société ayant lieu plus de 60 jours après la date à laquelle ce défaut survient pour la première fois (sauf les assemblées distinctes des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions) et ces porteurs auront le droit, à toute pareille assemblée, d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série H détenue. Sous réserve des lois applicables, aucun autre droit de vote ne sera rattaché aux actions privilégiées de premier rang, série H en quelque circonstance que ce soit. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série H cesseront immédiatement dès que la société aura payé tous ces dividendes arriérés sur les actions privilégiées de premier rang, série H auxquels les porteurs ont droit, jusqu'au moment où la société fera de nouveau défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série H, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non, ont été déclarés ou non et qu'il y ait ou non des sommes de la société dûment applicables au paiement des dividendes, auquel cas ces droits de vote seront rétablis, et ainsi de suite de temps à autre.

Choix fiscal

La société choisira, de la façon et dans les délais prévus à l'alinéa 191.2(1) de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt au taux suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série H n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise ou un paiement doit être versé par la société un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise ou ce paiement sera alors versé le jour ouvrable suivant.

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série I

Le texte suivant résume les droits, privilèges, restrictions et conditions d'importance se rattachant aux actions privilégiées de premier rang, série I.

Définitions de certains termes et expressions

Les définitions suivantes sont pertinentes pour les actions privilégiées de premier rang, série I.

date de calcul du taux variable s'entend, pour toute période trimestrielle à taux variable, du 30^e jour précédant le premier jour de cette période trimestrielle à taux variable.

date de commencement trimestriel s'entend des 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

page CA3MAY de l'écran Bloomberg s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « CA3MAY <INDEX>» (ou toute autre page qui peut remplacer cette page ou ce service) et présentant les taux des bons du Trésor.

période trimestrielle à taux variable s'entend, pour la période trimestrielle à taux variable initiale, de la période qui commence le 1^{er} juin 2015 et se termine le 31 août 2015, inclusivement, et par la suite, de la période à compter du jour, inclusivement, suivant immédiatement la fin de la période trimestrielle à taux variable immédiatement précédente, jusqu'à la date de commencement trimestriel suivante, mais à l'exclusion de cette date.

taux de dividende trimestriel variable s'entend, pour toute période trimestrielle à taux variable, du taux d'intérêt (exprimé en pourcentage arrondi au cent millième le plus près de un pour cent (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 1,45 % (calculé selon le nombre de jours réels écoulés dans cette période trimestrielle à taux variable, divisé par 365).

taux des bons du Trésor s'entend, pour toute période trimestrielle à taux variable, du rendement moyen exprimé en pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada sur trois mois, compilé par la Banque du Canada, pour la plus récente enchère sur les bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable, tel qu'il est affiché à la page CA3MAY de l'écran Bloomberg, sous réserve que si ce taux ne figure pas à la page CA3MAY de l'écran Bloomberg à la date de calcul du taux variable applicable, la société l'établira.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de premier rang, série I auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I pourront recevoir des dividendes privilégiés variables et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration, et ces dividendes seront payables trimestriellement le 1^{er} mars, juin, septembre et décembre de chaque année, à un montant par action correspondant au produit du taux de dividende trimestriel variable applicable, multiplié par 25,00 \$.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période trimestrielle à taux variable sera établi par la société à la date de calcul du taux variable. En l'absence d'une erreur manifeste, cette décision sera finale et liera la société et tous les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I. À la date de calcul du taux variable, la société donnera un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période trimestrielle à taux variable suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série I alors en circulation. Si la société donne aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I un avis de son intention de racheter la totalité des actions privilégiées de premier rang, série I (tel qu'il est décrit ci-dessous), elle ne sera pas tenue de donner un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour la période trimestrielle à taux variable suivante.

Rachat

Sous réserve des modalités de toute action de la société se classant avant les actions privilégiées de premier rang, série I, des lois applicables et des dispositions décrites sous la rubrique *Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions* ci-dessous, la société pourra, à son gré, racheter la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série I alors en circulation en payant, pour chacune de ces actions ainsi rachetées, une somme au comptant de : (i) 25,00 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir), dans le cas des rachats effectués le 1^{er} juin 2020 et le 1^{er} juin tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates étant appelée une *date de conversion de série I*); ou de (ii) 25,50 \$, plus tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le rachat (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir) dans le cas des rachats effectués à toute date ultérieure au 1^{er} juin 2015 qui n'est pas une date de conversion de série I.

La société devra remettre un avis du rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série I doivent en tout temps être rachetées, les actions qui devront être rachetées le seront proportionnellement.

Les actions privilégiées de premier rang, série I ne peuvent être rachetées au gré de leur porteurs.

Conversion des actions privilégiées de premier rang, série I en actions privilégiées de premier rang, série H

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I auront le droit, à leur gré, à chaque date de conversion de série I, de convertir, sous réserve des restrictions sur la conversion décrites ci-dessous et moyennant le paiement ou la remise à la société d'une preuve de paiement de l'impôt payable (le cas échéant) à l'égard de cette conversion, la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série I inscrites à leur nom en actions privilégiées de premier rang, série H, à raison d'une action privilégiée de premier rang, série H pour chaque action privilégiée de premier rang, série I. La conversion des actions privilégiées de premier rang, série I peut être effectuée au moyen de la remise à la société d'un avis écrit en ce sens au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion des actions de série I, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant une date de conversion des actions de série I. Pareil avis écrit ne peut être révoqué après qu'il a été reçu par la société.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de série I applicable, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série I les informant du droit de conversion précité. Le 30^e jour avant chaque date de conversion de série I, la société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de premier rang, série I les informant du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de premier rang, série H pour la période subséquente à taux fixe suivante.

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I ne pourront convertir leurs actions en actions privilégiées de premier rang, série H si la société décide qu'à une date de conversion de série I, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série H demeureraient en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série I remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série H et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série H remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série I. La société donnera un avis écrit en ce sens à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées de premier rang, série I concernés au moins sept jours avant la date de conversion de série I applicable. De plus, si la société décide qu'à une date de conversion de série I, moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série I demeureraient en circulation, compte tenu de toutes les actions privilégiées de premier rang, série I remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série H et de toutes les actions privilégiées de premier rang, série H remises aux fins de conversion en actions privilégiées de premier rang, série I, alors non moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série I demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de premier rang, série H à raison d'une action privilégiée de premier rang, série H pour chaque action privilégiée de premier rang, série I à la date de conversion de série I applicable, et la société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de premier rang, série I restantes, au moins sept jours avant la date de conversion de série I.

Si la société donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série I les informant du rachat de toutes les actions privilégiées de premier rang, série I, elle ne sera pas tenue de donner l'avis prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de premier rang, série I les informant d'un taux du dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de premier rang, série I de convertir ces actions privilégiées de premier rang, série I prendra fin et cessera en pareil cas.

Les actionnaires qui sont porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I à une date de clôture des registres à laquelle un dividende est payable à l'égard de ces actions auront droit à ce dividende malgré la conversion ultérieure de ces actions en actions privilégiées de premier rang, série H après cette date de clôture des registres et avant la date de paiement du dividende ou à cette date.

Lorsqu'un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série I exerce son droit de convertir ses actions privilégiées de premier rang, série I en actions privilégiées de premier rang, série H ou que ses actions privilégiées de premier rang, série I sont automatiquement converties, la société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de premier rang, série H à cette personne quelle qu'elle soit si son adresse est située sur un territoire extérieur au Canada ou si la société ou son agent des transferts a des raisons de penser que cette personne réside sur un territoire extérieur au Canada et que cette situation fait en sorte que la société est tenue de prendre des mesures à cet égard pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres lois de ce territoire.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites sous la rubrique *Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions* plus loin, la société peut, en tout temps, acheter pour annulation la totalité ou toute partie des actions privilégiées de premier rang, série I sur le marché libre ou par contrat sous seing privé ou autrement, au(x) plus bas prix auquel(auxquels) ces actions peuvent être obtenues, de l'avis du conseil d'administration.

Liquidation ou dissolution volontaire ou forcée

Dans l'éventualité de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I auront droit au paiement d'un montant égal à 25,00 \$ l'action, plus un montant égal à tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date, exclusivement, fixée pour le paiement ou le partage (moins tout impôt que la société doit déduire et retenir), avant que tout montant ne soit payé ou que tout bien de la société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toute autre action se classant, quant au capital, après les actions privilégiées de premier rang, série I. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I n'auront pas le droit de participer à un autre partage des biens de la société.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement et l'émission d'actions

Tant que l'une des actions privilégiées de premier rang, série I demeure en circulation, la société ne pourra, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf les dividendes-actions payables en actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série I quant au capital et aux dividendes) sur toute action de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série I quant aux dividendes;
- b) sauf sur le produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série I quant au capital et aux dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou payer autrement ou rembourser des actions de la société se classant après les actions privilégiées de premier rang, série I quant au capital ou encore effectuer un remboursement du capital se rapportant à de telles actions de la société;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter, payer autrement ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série I alors en circulation ou effectuer un remboursement du capital s'y rapportant;
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur toute action privilégiée de premier rang se classant à égalité avec les actions privilégiées de premier rang, série I quant aux dividendes ou au capital, ou effectuer un remboursement du capital se rapportant à ces actions privilégiées de premier rang; ou
- e) émettre des actions privilégiées de premier rang, série I additionnelles (sauf en conformité avec les dispositions de conversion des actions privilégiées de premier rang, série H) ou des actions se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série I quant aux dividendes ou au capital (sauf des actions privilégiées de premier rang, série H émises conformément aux dispositions de conversion des actions privilégiées de premier rang, série I),

à moins que, dans tout pareil cas, tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle les dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de premier rang, série I et sur toutes les autres actions de la société se classant en priorité ou à égalité par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série I quant aux dividendes en ce qui a trait au paiement des dividendes, n'aient été déclarés et payés ou mis de côté aux fins de paiement.

Approbatons des actionnaires

L'approbation de toute modification aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série I, en tant que série, ainsi que toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I peuvent être données de la manière prescrite par la loi à ce moment-là, sous réserve de l'exigence minimale que cette approbation soit donnée au moyen d'une résolution écrite signée par tous les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I ou au moyen d'une résolution adoptée par un vote favorable d'au moins deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'au moins une majorité des actions privilégiées de premier rang, série I en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la date d'une reprise d'assemblée à laquelle les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I alors présents constitueraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I, en tant que série, chacun de ces porteurs aura droit à une voix par action privilégiée de premier rang, série I.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I n'auront pas le droit (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi et à l'exception des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série I, en tant que série) d'être convoqués, d'assister ou de voter aux assemblées des actionnaires de la société, sauf si celle-ci fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série I, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non ou ont été déclarés ou non ou encore que des sommes de la société soient ou non dûment applicables au paiement des dividendes. En cas de défaut de paiement, et seulement pendant que les dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société ayant lieu plus de 60 jours après la date à laquelle ce défaut survient pour la première fois (sauf les assemblées distinctes des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions) et ces porteurs auront le droit, à toute pareille assemblée, d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de premier rang, série I détenue. Sous réserve des lois applicables, aucun autre droit de vote ne sera rattaché aux actions privilégiées de premier rang, série I en quelque circonstance que ce soit. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées de premier rang, série I cesseront immédiatement dès que la société aura payé tous ces dividendes arriérés sur les actions privilégiées de premier rang, série I auxquels les porteurs ont droit, jusqu'au moment où la société fera de nouveau défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série I, peu importe si ces dividendes sont consécutifs ou non, ont été déclarés ou non et qu'il y ait ou non des sommes de la société dûment applicables au paiement des dividendes, auquel cas ces droits de vote seront rétablis, et ainsi de suite de temps à autre.

Choix fiscal

La société choisira, de la façon et dans les délais prévus à l'alinéa 191.2(1) de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt au taux suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série I n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise ou un paiement doit être versé par la société un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera alors prise ou ce paiement sera alors versé le jour ouvrable suivant.

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série I seront émises sous forme de titres « relevés » et doivent être achetées ou transférées par l'entremise des adhérents (les *adhérents*) au service de dépositaire de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (*CDS*), ou de son prête-nom, qui incluent des courtiers en valeurs mobilières, des conseillers en placements, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture, la société verra à ce qu'un certificat global représentant les actions privilégiées de premier rang, série H soit remis et inscrit au nom de CDS ou de son prête-nom. Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, aucun acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série H ou d'actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre acte de la société ou de CDS attestant la propriété de cet acquéreur, et aucun acquéreur ne paraîtra aux registres tenus par CDS, sauf au moyen d'une inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série H ou d'actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, recevra une confirmation de client de l'achat de la part du courtier inscrit auquel les actions privilégiées de premier rang, série H ou les actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, sont achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations de client sont habituellement émises peu de temps après l'exécution de l'ordre du client. CDS a la responsabilité d'établir et de tenir les inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de premier rang, série H ou les actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas. Des certificats matériels attestant les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, ne seront pas émis aux acquéreurs, sauf dans des circonstances limitées, et l'inscription sera faite au moyen du service de dépositaire de CDS.

Ni la société, ni les preneurs fermes n'assument quelque responsabilité pour (a) tout aspect des registres concernant la propriété réelle des actions privilégiées de premier rang, série H ou des actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, détenues par CDS ou les paiements s'y rapportant, (b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres relatifs aux actions privilégiées de premier rang, série H ou aux actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, ou pour (c) tout conseil donné ou toute déclaration faite par CDS ou à l'égard de celle-ci, et les avis donnés ou les déclarations faites dans le présent prospectus et en rapport avec les règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou sur les directives de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. En conséquence, les adhérents doivent s'adresser seulement à CDS, et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de premier rang, série H ou les actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, doivent s'en remettre uniquement aux adhérents pour les paiements effectués par la société, ou en son nom, à CDS au titre des actions privilégiées de premier rang, série H ou des actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas.

Si (i) les lois applicables l'exigent, (ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister, (iii) CDS avise la société qu'elle ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter en bonne et due forme de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série H ou des actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, et la société ne parvient pas à lui trouver un remplacement qualifié, ou (iv) la société décide, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte, des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série H ou les actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, seront alors disponibles.

Procédure de conversion, de transfert ou de rachat

Une conversion, un transfert ou un rachat d'actions privilégiées de premier rang, série H ou d'actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, sera réalisé au moyen des registres tenus par CDS ou son prête-nom à l'égard des participations des adhérents, et des registres des adhérents à l'égard des participations de personnes autres que les adhérents. Les personnes qui sont des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série H ou d'actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, et qui ne sont pas des adhérents, mais qui désirent acheter ou vendre des actions privilégiées de premier rang, série H ou des actions privilégiées de premier rang, série I, selon le cas, ou des participations dans celles-ci ou en transférer autrement la propriété ne pourront le faire que par l'entremise des adhérents.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement s'établira à environ 241,85 millions de dollars, après déduction de la rémunération des preneurs fermes (telle que définie ci-dessous) et des frais du placement, évalués à 650 000 \$. Le produit net du placement sera affecté au remboursement d'une somme de 129 millions de dollars impayée aux termes de la facilité de crédit engagée de 600 millions de dollars de la société, dette que celle-ci avait contractée (i) pour financer des injections de capitaux dans FortisAlberta et FortisBC en appui de leurs programmes de dépenses en immobilisations; (ii) pour financer une partie du prix d'achat de Great Lakes Power Distribution Inc.; et (iii) pour servir aux fins générales de l'entreprise. Une partie du produit sera aussi affectée au financement d'une injection de capitaux d'environ 125 millions de dollars dans TGI pour rembourser une dette engagée au titre des facilités de crédit de l'entreprise de services publics afin de pourvoir au fonds de roulement et aux dépenses en immobilisations nécessaires.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention intervenue en date du 12 janvier 2010 (la *convention de prise ferme*) entre Fortis, d'une part, et Valeurs Mobilières TD Inc. (*VMTD*), Scotia Capitaux Inc. (*Scotia Capitaux*), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (*RBCDVM*), Marchés mondiaux CIBC Inc. (*MMCIBC*), BMO Nesbitt Burns Inc. (*BMO Marchés des capitaux*), Financière Banque Nationale Inc. (*Financière BN*), Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc. (*Valeurs Mobilières HSBC*), Valeurs Mobilières Beacon Ltée et Financière Canaccord Ltée (collectivement, les *preneurs fermes*), d'autre part, Fortis a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, pour leur propre compte, à la date de clôture, 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série H offertes aux présentes au prix d'offre de 25,00 \$ l'action privilégiée de premier rang, série H, payable au comptant à Fortis sur livraison, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des conditions contenues dans la convention de prise ferme. Dans le cadre de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont la faculté de résoudre leurs obligations à leur gré, sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux; ces obligations peuvent également être résolues par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série H et de les régler s'ils en souscrivent une partie dans le cadre de la convention de prise ferme. Le prix d'offre et les autres modalités du placement ont été fixés par négociation entre la société et les preneurs fermes.

La société a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération au montant de 0,25 \$ par action privilégiée de premier rang, série H vendue à certains établissements et de 0,75 \$ par action privilégiée de premier rang, série H pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série H achetées par les preneurs fermes, en contrepartie des services que ceux-ci auront rendus dans le cadre du placement (la *rémunération des preneurs fermes*). Dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang, série H n'est vendue à ces établissements, le prix d'offre total s'établira à 250 millions de dollars, la rémunération des preneurs fermes totalisera 7,5 millions de dollars et le produit net revenant à Fortis atteindra environ 241,85 millions de dollars, après déduction des frais du placement évalués à 650 000 \$ qui, tout comme la rémunération des preneurs fermes, seront payés sur les fonds généraux de la société.

Les souscriptions d'actions privilégiées de premier rang, série H seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. On s'attend à ce que la clôture du placement ait lieu à la date de clôture ou à toute autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir mais au plus tard le 2 mars 2010.

En vertu des règles et règlements de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de premier rang, série H pendant toute la période de distribution. Cette interdiction comporte des exceptions, à condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente relativement aux actions privilégiées de premier rang, série H, ou de faire monter leur cours. Ces exceptions incluent : (i) une offre d'achat ou un achat visant les actions privilégiées de premier rang, série H si l'offre d'achat ou l'achat est effectué par l'entremise des services de la Bourse TSX, conformément aux règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant les opérations de stabilisation du marché et de maintien passif du marché; et (ii) une offre d'achat ou un achat fait par un client, ou pour le compte de celui-ci, sauf certains clients prescrits, à condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le preneur ferme ou si l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période de distribution. Les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours à la Bourse TSX lorsque les offres ou les achats des actions privilégiées de premier rang, série H sont faits dans le but de maintenir un marché juste et ordonné pour ces actions privilégiées de premier rang, série H, sous réserve des limitations de prix s'appliquant à ces offres ou achats. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série I n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, avec ses modifications (la *Loi de 1933*), ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ou remises, directement ou indirectement, ni vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les actions privilégiées de premier rang, série H aux États-Unis, dans ses territoires, ses possessions et les autres territoires assujettis à sa compétence ou à une personne des États-Unis (au sens donné à l'expression correspondante dans le règlement S de la Loi de 1933), ou pour son compte ou bénéfice, sauf en conformité avec la convention de prise ferme aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévues à la règle 144A de cette loi et en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente des actions privilégiées de premier rang, série H aux États-Unis par un courtier (peu importe s'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre est effectuée autrement qu'en conformité avec la règle 144A.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes (et non solidaires), et ceux-ci ont la faculté de les résilier à leur gré dans certaines circonstances, y compris lors de la réalisation de certaines conditions. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série H et de les régler s'ils en souscrivent une partie dans le cadre de la convention de prise ferme. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent être indemnisés par la société contre certaines responsabilités, y compris les responsabilités découlant d'informations fausses ou trompeuses dans le prospectus.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions privilégiées de premier rang, série H initialement au prix d'offre indiqué à la page couverture du présent prospectus. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions privilégiées de premier rang, série H à ce prix, le prix d'offre pourra être diminué et modifié de temps à autre à un montant ne devant pas être supérieur au prix d'offre précisé aux présentes. La rémunération réalisée par les preneurs fermes diminuera du montant

correspondant à l'écart entre le prix global payé par les acquéreurs pour les actions privilégiées de premier rang, série H et le produit brut payé par les preneurs fermes à la société.

VMTD, Scotia Capitaux, RBCDVM, MMCIBC, BMO Marchés des capitaux, Financière BN et Valeurs Mobilières HSBC sont chacune des filiales d'une banque à charte canadienne qui a, seule ou en tant que membre d'un syndicat d'établissements financiers, accordé des facilités de crédit à la société et(ou) ses filiales ou détient d'autres titres de créance à l'égard de celles-ci (la *dette existante*). Une partie du produit net du placement sera affectée au remboursement de la dette contractée par la société aux termes d'une facilité de crédit non garantie détenue auprès de certaines de ces banques ou de certains membres de leur groupe. En conséquence, la société peut être considérée comme un « émetteur associé » de ces preneurs fermes au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Aucun de ces preneurs fermes ne recevra un avantage direct du placement autre que la rémunération des preneurs fermes reliée au placement. La décision de procéder au placement des actions privilégiées de premier rang, série H aux termes des présentes et la détermination des modalités du placement ont été effectuées par négociation entre la société et les preneurs fermes. Aucune banque n'a participé à cette décision ou à cette détermination. En date du 15 janvier 2010, un total d'environ 671 millions de dollars était en cours au titre de la dette existante. Fortis et(ou) ses filiales sont en règle en ce qui a trait à leurs obligations respectives au titre de la dette existante. Depuis la signature des conventions régissant la dette existante, aucune violation ayant eu lieu dans le cadre de celles-ci n'a fait l'objet d'une renonciation par les prêteurs concernés. Voir la rubrique *Emploi du produit*.

La Bourse TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série H placées au moyen du présent prospectus et des actions privilégiées de premier rang, série I en lesquelles peuvent être converties les actions privilégiées de premier rang, série H. L'inscription à la cote des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série I est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de Bourse TSX.

INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de Fortis, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement à un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série H acquises conformément au présent prospectus (un *porteur*) qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt, réside ou est réputé résider au Canada, fait affaire sans lien de dépendance avec Fortis, ne fait pas partie du groupe de celle-ci, détient des actions privilégiées de premier rang, série H et toute action privilégiée de premier rang, série I acquise lors de la conversion des actions privilégiées de premier rang, série H (collectivement, les *titres*) à titre d'immobilisations et n'est pas dispensé de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. En général, les titres seront considérés comme constituant des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exercice d'une entreprise ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Un porteur dont les actions privilégiées de premier rang, série H ou les actions privilégiées de premier rang, série I ne sont pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peut, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu à l'alinéa 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces actions et chaque « titre canadien » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) lui appartenant durant l'année d'imposition du choix et toutes les années subséquentes soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et les règlements en vertu de celle-ci, sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements qui ont été annoncés au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. Ce sommaire ne considère ni ne prévoit aucun changement apporté à la loi par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de lois ou de considérations provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur : (i) qui est une « institution financière » au sens des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) qui est une « institution financière désignée », (iii) à un porteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ni (iv) à un porteur qui a choisi de déterminer les incidences fiscales qui s'appliquent à sa situation particulière conformément aux règles relatives à la « monnaie d'opération », chacune de ces expressions étant définies dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est d'une nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur particulier ni ne saurait être interprété en ces sens. En conséquence, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Conversion

L'exercice, par un porteur, du droit de convertir son action privilégiée de premier rang, série H en une action privilégiée de premier rang, série I ou la conversion automatique de son action privilégiée de premier rang, série H en une action privilégiée de premier rang, série I ne sera pas réputé constituer une disposition de cette action privilégiée de premier rang, série H et ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital. Le coût, pour le porteur, de l'action privilégiée de premier rang, série I émise lors de cette conversion correspondra au prix de base rajusté de cette action privilégiée de premier rang, série H pour ce porteur immédiatement avant cette conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de premier rang, série I du porteur sera établi conformément aux règles du calcul de la moyenne du coût dans la Loi de l'impôt.

L'exercice, par un porteur, du droit de convertir son action privilégiée de premier rang, série I en une action privilégiée de premier rang, série H ou la conversion automatique de son action privilégiée de premier rang, série I en une action privilégiée de premier rang,

série H ne sera pas réputé constituer la disposition de cette action privilégiée de premier rang, série I et ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital. Le coût, pour le porteur, de l'action privilégiée de premier rang, série H émise lors de cette conversion correspondra au prix de base rajusté de cette action privilégiée de premier rang, série I pour ce porteur immédiatement avant cette conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de premier rang, série H pour le porteur sera établi conformément aux règles du calcul de la moyenne du coût dans la Loi de l'impôt.

Dividendes

Les dividendes, y compris les dividendes réputés versés, reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série H ou les actions privilégiées de premier rang, série I par un porteur qui est un particulier doivent être inclus dans le revenu du particulier et seront habituellement assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant en général aux dividendes imposables qu'un particulier reçoit de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles améliorées de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes que Fortis a désignés en tant que « dividendes admissibles ». Des limitations peuvent être imposées sur la capacité d'une société par actions de désigner des dividendes à titre de dividendes admissibles. Fortis a informé les conseillers juridiques qu'elle entendait désigner tous les dividendes payés sur les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série I en tant que dividendes admissibles à ces fins. Les dividendes imposables reçus par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies précisées) peuvent donner lieu à l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt.

Les dividendes, y compris des dividendes réputés versés, reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série H ou les actions privilégiées de premier rang, série I par un porteur qui est une société par actions doivent être inclus dans le calcul du revenu de la société par actions et pourront habituellement être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série I sont des « actions privilégiées imposables » au sens donné dans la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série I obligent Fortis à faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les sociétés porteuses ne soient pas assujetties à l'impôt de 10 % payable en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série H ou les actions privilégiées de premier rang, série I.

Une « société fermée » (au sens donné dans la Loi de l'impôt) ou toute autre société par actions contrôlée (au moyen d'une participation réelle dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de particuliers (autres que des fiducies), ou au bénéfice de l'un d'eux, devra habituellement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt correspondant à 33 1/3 % des dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série I, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série H ou d'actions privilégiées de premier rang, série I (lors d'un rachat des actions ou d'une autre acquisition par Fortis, mais à l'exclusion d'une conversion) réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des coûts raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant des dividendes réputés reçus lors du rachat ou de l'acquisition desdites actions par Fortis (voir la rubrique *Rachats* ci-dessous) ne sera pas habituellement inclus dans le calcul du produit de la disposition de ces actions.

Si le porteur est une société par actions, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série H ou d'une action privilégiée de premier rang, série I, selon le cas, pourra être réduite, dans certaines circonstances, du montant des dividendes, y compris les dividendes réputés versés, qui ont été reçus sur cette action dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Gains et pertes en capital

La moitié d'un gain en capital (un *gain en capital imposable*) réalisé par un porteur durant une année d'imposition doit être incluse dans le revenu du porteur pour cette année et la moitié de toute perte en capital (une *perte en capital déductible*) subie par un porteur durant une année d'imposition sera déduite des gains en capital imposables de ce porteur durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables pourront habituellement être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année subséquente, des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies précisées) peuvent donner lieu à l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt. Une société privée sous contrôle canadien, au sens donné dans la Loi de l'impôt, peut être assujettie à un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur les revenus de placement (y compris les gains en capital imposables).

Rachats

Si Fortis rachète ou acquiert autrement une action privilégiée de premier rang, série H ou une action privilégiée de premier rang, série I (sauf au moyen d'un achat sur le marché libre de la façon dont des actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant payé, le cas échéant, par Fortis au-delà du capital

versé (tel que déterminé aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action à ce moment. En général, la différence entre le montant payé par Fortis et le montant du dividende réputé reçu sera traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Dans le cas d'une société actionnaire, il se peut que la totalité ou une partie du dividende réputé versé soit traitée dans certaines circonstances comme le produit d'une disposition et non comme un dividende.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série H comporte certains risques. Un acquéreur éventuel des actions privilégiées de premier rang, série H devrait étudier attentivement les facteurs de risque décrits :

- a) sous la rubrique *Facteurs de risque* aux pages 40 à 54 de la notice annuelle de la société datée du 13 mars 2009;
- b) sous la rubrique *Gestion du risque d'affaires* dans le rapport de gestion aux pages 55 à 65 du rapport annuel de la société pour 2008 (le *rapport de gestion*);
- c) sous la note 26 *Gestion du risque financier* aux pages 122 à 125 du rapport annuel de la société pour 2008 dans les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de la société en date du 31 décembre 2008 et pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007, tels que contenus dans le rapport annuel de la société pour 2008; et
- d) sous la note 20 *Gestion du risque financier* aux pages 28 à 32 des états financiers intermédiaires comparatifs non vérifiés en date du 30 septembre 2009 et pour les trois et neuf mois terminés les 30 septembre 2009 et 2008.

chacun de ces documents étant intégré aux présentes par renvoi. De plus, un acquéreur éventuel des actions privilégiées de premier rang, série H devrait étudier attentivement les facteurs de risque décrits dans la présente section qui portent sur les modalités des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série I, ainsi que les autres renseignements contenus dans le présent prospectus (y compris les documents y étant intégrés par renvoi).

Modalités des actions de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série I

La valeur des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série I sera touchée par la solvabilité générale de la société. Le rapport de gestion commente, notamment, les tendances et les événements importants connus, ainsi que les risques ou incertitudes qui, selon toute attente raisonnable, auront des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société.

Les changements réels ou prévus dans les notations du crédit des actions privilégiées de premier rang, série H ou des actions privilégiées de premier rang, série I, le cas échéant, peuvent avoir une incidence sur la valeur marchande de ces actions. De plus, les changements réels ou prévus des notations du crédit peuvent toucher le coût auquel la société peut faire affaire ou obtenir du financement, ce qui peut avoir des répercussions sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la société.

La conjoncture et la volatilité du marché des titres de participation et des titres de créance peuvent avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série I pour des raisons non reliées au rendement de la société.

Il y a lieu de consulter la rubrique *Couverture par le bénéfice* dans le présent prospectus, qui s'avère pertinente à une évaluation du risque que la société ne puisse payer des dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série H ou les actions privilégiées de premier rang, série I.

Les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série I se classent à égalité avec les autres actions privilégiées de premier rang de la société dans l'éventualité de l'insolvabilité ou de la liquidation de la société. Si la société devient insolvable ou est liquidée, ses biens doivent servir au paiement des engagements et des autres dettes, y compris la dette subordonnée, avant que des paiements ne puissent être versés sur les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série I.

Les rendements prévalant pour des titres similaires affecteront la valeur marchande des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série I. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série I baissera à mesure qu'augmentent les rendements prévalant pour des titres similaires et augmentera à mesure que diminuent les rendements prévalant pour des titres similaires. L'écart entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires auront également une incidence sur la valeur des actions privilégiées de premier rang, série H et des actions privilégiées de premier rang, série I d'une façon analogue.

Ni les actions privilégiées de premier rang, série H, ni les actions privilégiées de premier rang, série I n'ont de date d'échéance fixe ni ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses avoirs en actions privilégiées de premier rang, série H ou en actions privilégiées de premier rang, série I peut être limitée.

Après l'expiration de la période initiale à taux fixe, le taux de dividende relatif aux actions privilégiées de premier rang, série H et aux actions privilégiées de premier rang, série I sera rétabli tous les cinq ans et tous les trimestres, respectivement. Dans chaque cas, le

nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période précédente du dividende applicable et pourra même lui être inférieur.

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série H peut devenir un placement dans des actions privilégiées de premier rang, série I sans le consentement du porteur dans l'éventualité d'une conversion automatique dans les circonstances décrites sous la rubrique *Conversion des actions privilégiées de premier rang, série H en actions privilégiées de premier rang, série I* ci-dessus. Lors de la conversion automatique des actions privilégiées de premier rang, série H en actions privilégiées de premier rang, série I, le taux de dividendes sur les actions privilégiées de premier rang, série I deviendra un taux variable qui sera rajusté chaque trimestre en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre.

Rien ne saurait garantir qu'un marché actif se développera pour les actions privilégiées de premier rang, série H après le placement ou pour les actions privilégiées de premier rang, série I après l'émission de l'une de ces actions ni, si un marché se développe, qu'il pourra être maintenu au prix d'offre des actions privilégiées de premier rang, série H ou au prix d'émission des actions privilégiées de premier rang, série I.

Aucune notation de crédit n'a été attribuée aux actions privilégiées de premier rang, série I et rien ne garantit que, lorsque ces actions auront été émises, des notations de crédit comparables à celles des actions privilégiées de premier rang, série H leur seront attribuées.

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la société sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, The Fortis Building, 7^e étage, 139 Water Street, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1B2.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le présent placement seront tranchées par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, et par McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société, ainsi que par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L./s.r.l., de McInnes Cooper et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., étaient directement ou indirectement propriétaires réels de moins de 1 % des titres de la société ou d'une personne lui étant liée ou d'un membre de son groupe.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de premier rang, série H et les actions privilégiées de premier rang, série I est Service aux investisseurs Computershare inc. à Toronto et à Montréal.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fortis Inc. (la « société ») daté du 18 janvier 2010 relatif à l'émission et à la vente de 10 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif à taux d'intérêt fixe rétabli sur cinq ans de série H de la société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi, dans le prospectus susmentionné, notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis, du résultat étendu et des flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 30 janvier 2009.

St. John's, Canada
Le 18 janvier 2010

(Signé) ERNST & YOUNG s.r.l.
Comptables agréés

ATTESTATION DE FORTIS INC.

En date du 18 janvier 2010

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(Signé) H. STANLEY MARSHALL
Président et
chef de la direction

(Signé) BARRY V. PERRY
Vice-président, finances, et
chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) GEOFFREY F. HYLAND
Administrateur

(signé) DAVID G. NORRIS
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 18 janvier 2010

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) HAROLD R. HOLLOWAY

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) ROBERT V. MAH

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) DAVID DAL BELLO

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) DAVID WILLIAMS

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) JAMES A. TOWER

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) PAUL PRENDERGAST

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) ROD A. MCISAAC

VALEURS MOBILIÈRES BEACON LTÉE

(signé) JANE M. SMITH

FINANCIÈRE CANACCORD LTÉE

(signé) STEPHEN J. SWAFFIELD

FORTIS